

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0022 du 11/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0022, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la piste des Mélézes et création d'une passerelle de liaison sur la commune de Crévoux (05), déposée par EYSSINA PARPAILLON, reçue le 28/01/2019 et considérée complète le 06/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement de la piste des Mélézes et la création d'une passerelle de liaison, comportant les travaux et aménagements suivants :

- la création d'une piste de ski alpin d'une longueur de 750 m, et d'une largeur moyenne de 20 m, la surface de piste créée étant de 15 000 m² ;
- la construction d'une passerelle au-dessus d'une piste forestière pour franchissement d'un télésiège d'une longueur de 15 m et d'une largeur de 8 m ;
- un défrichement de 2,3 hectares, la surface totale aménagée étant de 3,1 hectares ;
- des terrassements d'un volume total de 34 400 m³, et le transport de 1200 m³ de matériaux depuis le site de la passerelle vers le site de la piste ;

Considérant que ce projet a pour objectif de favoriser et de sécuriser la pratique du ski ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, dans un espace forestier présentant des sensibilités environnementales ;
- en zone de montagne ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Massif des Orres – Tête de la Mazelière – Aupillon – Grand Parpaillon – Ubac de Crévoux " ;

- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire écologique, à des périodes adaptées, qui a mis en évidence des enjeux environnementaux concernant :

- la biodiversité, avec la présence de plusieurs espèces protégées, particulièrement en ce qui concerne l'avifaune ;
- la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;

Considérant que, compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Considérant l'absence d'informations sur la fréquentation prévisionnelle de la piste de ski en phase d'exploitation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des continuités écologiques et des espaces forestiers au sein desquels s'inscrit le projet ;
- l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique à l'intérieur de laquelle est situé le projet ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement de la piste des Mèlèzes et création d'une passerelle de liaison situé sur la commune de Crévoux (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EYSSINA PARPAILLON .

Fait à Marseille, le 11/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

